

Arrêt

n° 139 950 du 27 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 à 12 heures 52 par X qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 août 2014.

Le 28 août 2014, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle a spontanément informé les autorités belges de l'existence de deux précédentes demandes d'asile conclues négativement par les autorités espagnoles.

1.2. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application du Règlement 604/2013 du Conseil

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles ont accepté cette demande de reprise en date du 6 octobre 2014.

1.3. Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'**Espagne** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **18.1-d** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité F624172 valable jusqu'au 6 décembre 2018, a précisé être arrivé en Belgique le 26 août 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 27 août 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 26 septembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27932298/ror);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RD14BE092601) en date du 6 octobre 2014;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit deux premières demandes d'asile en Espagne en octobre 2005 et en janvier 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement ES10552102500010 et ES11418012200100);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers (OE), a déclaré qu'il a résidé à Melilla en Espagne de 2005 au 30 juin 2006 et qu'il a ensuite séjourné au Maroc jusque mai 2009 avant de se rendre en Espagne où il a demeuré jusqu'au 25 août 2014, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une deuxième demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays qui respecte le droit; Considérant toutefois que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays qui respecte le droit puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant aussi que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que le candidat n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant en effet, par exemple, que certains documents remis par le requérant ou par son avocat attestent de l'exercice de ses droits en Espagne ou de la possibilité de les faire valoir. Ainsi, au sein de la décision de l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR), il est fait référence aux recours intentés par l'intéressé contre les décisions négatives du 24 octobre 2008 et du 2 février 2010 et sur la feuille de notification il est stipulé que la décision peut faire l'objet d'un recours en révision ou d'un recours au contentieux administratif, respectivement dans un délai d'un mois ou de deux mois à partir de la notification. De même, l'« Atestado n°2903/12 » témoigne que le candidat a pu porter plainte à Melilla auprès d'un commissariat, le document « Acta de instrucción de derechos al perjudicado u ofendido », qu'il a été informé de ses droits suite à cette plainte et la « cedula de citación », qu'il a été convoqué à se présenter devant le Tribunal de Première instance et instruction n°2 Melilla suite aux menaces reçues en vue de lui faire une offre opportune d'actions. De la même manière il a pu s'adresser au Secrétaire du Tribunal des Droits Humains en Europe (DHE) le 31 mai 2011, c'est-à-dire à une instance indépendante et l'échange de courriel prouve qu'il a pu interpellé le UNHCR

de Madrid sur sa situation, que celui-ci lui a répondu, qu'il a pu avoir recours à un avocat commis d'office et bénéficiaire d'une « cédula de inscripción »;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé en tant que demandeur d'asile, pourra bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " *European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation*, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, " *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur*", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " *Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013*", Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais sa femme et son enfant en Espagne (à Grenade);

Considérant que le requérant et son conseil, au sein d'un courrier du 30 septembre, ont produits les documents suivants: « Bouchti Hicham : déclaration détaillées de la demande d'asile », la décision de l'« Oficina de Asilo y Refugio » (OAR) concernant la deuxième demande d'asile de l'intéressé datée du 17 février 2014, « Mariano Rajoy refuse d'accorder le statut de résident à un ex-espion marocain », « Espagne : la demande d'asile d'Hicham Bouchti rejetée par les autorités espagnoles », « Atestado n°2903/12 » (attestation relative à la plainte déposée au Commissariat de Melilla le 25 mars 2012) et son résumé en français, « Acta de instrucción de derechos al perjudicado u ofendido », « cedula de citación », « Un ancien membre des Forces auxiliaires observe une grève de la faim », « Bouchti pide la residencia con una huelga de hambre », « Bouchti se encadena a Delegación para pedir un permiso de residencia », « Prodein comienza a recoger firmas para la 'liberación' de Hicham Bouchti », « Comunicado de IU Melilla respeto a la situación de Hicham Bouchti » du 10 février 2013 et déclaration du président de PRODEIN datée du 18 septembre 2014 de même que leur traduction française, courrier du 31 mai 2011 au Secrétaire du Tribunal des Droits de l'Homme d'Europe, échange de courriels entre le 30 mars 2012 et le 8 avril 2012, la copie d'une carte de Parti de la jeunesse démocratique Marocain et d'une carte d'identité de Service (SSM) à son nom, la Une et un article du journal « Telquel » (n°415) du 13 au 19 mars 2010, la Une et un article du journal « Aujourd'hui » (n°2368) du vendredi 11 au dimanche 13 février 2011, et un document issu du Bureau d'ordre et information daté du 16 juin 2014 et sa traduction française;

Considérant que l'avocat de l'intéressé dans un courrier du 11 février 2015, a joint 8 pages du compte Facebook de son client sur lequel ce dernier a publié un document secret de 2005 concernant une collaboration entre un prédicateur et les services de la DGST, les réactions suite à cette publication de la part du prédicateur concerné et du Ministère de l'Intérieur marocain et deux articles qui comportent des inexactitudes (le requérant n'ayant rejoint la Belgique qu'en 2014, selon ses déclarations, et n'étant pas réfugié politique mais candidat-refugié) : « Hicham Bouchti accuse la DST marocaine de liens avec AQMI sur un média algérien » qui se réfère notamment au fait que l'intéressé a publié un fichier sur une telle collaboration, et « Top secret : alliance entre Droukdel et le Makhzen pour torpiller l'Algérie ! » qui s'attache à étudier le document en question et à interviewer le requérant à ce sujet;

Considérant que le conseil du candidat, au sein d'un courrier du 18 février 2015 a remis le compte-rendu d'une réunion du 3 juillet 2013 entre la DGST marocaine et les services secrets espagnols (et sa traduction française) qui établit la possibilité d'augmenter l'échange d'informations entre la DGST marocaine et les services secrets espagnols et que les autorités espagnoles auraient donné à la partie Marocaine un dossier complet à propos des demandes d'asile des marocains déposées en Espagne de 2001 jusqu'à 2013 (et non, la remise des dossiers complets des demandes d'asiles), sans pour autant apporter de précisions sur la manière dont il s'est procuré ce document et en avançant aucune garantie quant à son authenticité;

Considérant que le document « Bouchti Hicham : déclaration détaillées de la demande d'asile », la lettre au Secrétaire du Tribunal des Droits de l'Homme d'Europe et la question n°36 de l'interview reprenant notamment les motifs qui ont incité le candidat à introduire une demande d'asile en Espagne, la copie de la carte de Parti de la jeunesse démocratique Marocain et de la carte d'identité de Service (SSM) à son nom, la Une et un article du journal « Telquel » (n°415) du 13 au 19 mars 2010, la Une et un article du journal « Aujourd'hui » (n°2368) du vendredi 11 au dimanche 13 février 2011, et le document issu du Bureau d'ordre et information daté du 16 juin 2014, en entendant démontrer le bien-fondé de sa demande d'asile, se rapportent à l'examen même de cette dernière, de même que l'ensemble des documents annexés au courrier du 11 et du 18 février 2015 attendu qu'ils tendent à justifier l'existence de craintes dans le chef du requérant en cas de retour au Maroc alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra (ré)évoquer et (re)soumettre ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa nouvelle demande d'asile en Espagne, de même que l'ensemble des autres documents produits dans la cadre de sa procédure d'asile en Belgique s'il le souhaite,

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, qu'il s'oppose à un retour en Espagne dans la mesure où ce pays a refusé de lui accorder la protection internationale en raison de l'extrême sensibilité de son dossier et que les autorités espagnoles refusent de le protéger, qu'il a affirmé que les autorités espagnoles lui ont reproché un « retour volontaire » au Maroc, qu'elles n'ont pas cru en sa version d'enlèvement, et qu'au sein du document « Bouchti Hicham : déclaration détaillées de la demande d'asile » il dit que les autorités espagnoles ont refusé sa demande d'asile sur la base d'un faux argument, qui est le retour volontaire dans son pays et la poursuite de son ancien travail, en vue d'éloigner la

collaboration des autorités espagnoles avec les Marocains dans son enlèvement et qu'il a introduit un recours auprès du tribunal national espagnol mais que rien n'a changé suite au rapport des agents du CNI contre lui, que le HCR à Madrid était témoin de tout cela, qu'il lui a téléphoné pour lui dire que l'OAR n'avait pas envoyé tous les documents et les preuves qui expliquent bien sa situation et qu'ils lui ont affirmé que son dossier ne sera pas étudié par l'OAR, et qu'il a introduit deux plaintes auprès du « défenseur du peuple » en Espagne suite à la décision négative du 17 février 2014;

Considérant toutefois que, bien que le requérant affirme au sein du document « Bouchti Hicham : Déclaration... » que « tout ce qui est déclaré ici est confirmé par des documents officiels et des articles de presse qui suivent ma situation » et que son conseil précise que les nombreuses pièces en possession de Monsieur Bouchti démontrent que son droit d'asile a été bafoué, que ses demandes d'asiles n'ont jamais été évaluées et qu'elle ne seront jamais correctement évaluées, qu'il ressort de l'ensemble des pièces déposées et de son récit que sa demande d'asile a été influencée par des questions politiques, l'Etat espagnol voulant sauvegarder ses bonnes relations diplomatiques avec le Maroc, ceux-ci n'établissent nullement de quelle manière précisément ces documents le démontrent;

Considérant aussi, en ce qui concerne l'implication des autorités espagnoles dans l'enlèvement du candidat, que cette allégation n'est formulée explicitement que dans le document « Bouchti Hicham : Déclaration détaillée de la demande d'asile » et éventuellement sous-entendue dans le récit que le requérant fait des circonstances l'ayant conduit à introduire une demande d'asile en Espagne au sein du courrier au Secrétaire du Tribunal des DHE du 31 mai 2011 ou au sein de la décision de l'OAR du 17 février 2014, mais qu'elle n'est corroborée par aucun des documents produits susmentionnés autres que ses déclarations qui d'ailleurs ne correspondent pas parfaitement (ainsi, il n'est fait référence à une plainte contre le CNI après son retour à Melilla en 2009 que dans « Bouchti Hicham : Déclaration... » où il ne donne aucune autre précision circonstanciée sur cette implication et la lettre au Secrétaire du Tribunal des DHE du 31 mai 2015 mentionne seulement qu'avant de se rendre à Melilla il a pris contact avec le CNI qui lui a dit qu'il pouvait y aller sans problèmes, qu'ils veilleraient sur sa sécurité alors que dans la décision de l'OAR du 17 février 2014 il a affirmé avoir voyagé à Melilla accompagné du personnel du CNI) et par aucun élément de preuve;

Considérant en outre que l'intéressé n'a nullement démontré que les autorités espagnoles auraient fait preuve de partialité dans le traitement de sa demande d'asile en raison de l'extrême sensibilité de son dossier et de leur implication dans son enlèvement. En effet, l'écrit « Bouchti Hicham : Déclaration... » ne repose que sur les seules affirmations du candidat (qui ne concordent pas pleinement avec celles retranscrites dans la lettre adressée au Tribunal des DHE du 31 mai 2011 ou avec celles rapportées dans la décision de l'OAR du 17 février 2014 – voir annotations), et que l'impartialité prétendue des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile n'est appuyée par aucun élément de preuve (voir à continuation); en ce qui concerne la décision de l'OAR datée du 17 février 2014 ayant trait à sa deuxième demande d'asile (seule décision produite) - qui reprend les allégations du requérant (dans le cadre de sa précédente et de sa nouvelle demandes d'asile), les documents qu'il a présentés et les motifs ayant menés à déclarer la demande d'asile irrecevable - celui-ci n'a pas démontré en quoi celle-ci révèle un manque d'impartialité de la part des autorités espagnoles, se contentant uniquement de la joindre au dossier, et que du reste, celle-ci stipule qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un recours et que dès lors, si l'intéressé estimait que celle-ci n'avait pas été prise adéquatement, il lui revenait d'introduire un recours auprès des instances compétentes en la matière, ce qu'il n'a pas fait, ne prouvant pas dès lors que cette décision n'aurait pas pu être invalidée par une autre instance; l'article « Espagne : la demande d'asile d'Hicham Bouchti rejetée par les autorités espagnoles » qui comporte une erreur puisqu'elle mentionne que l'intéressé aurait obtenu en 2005 le statut de réfugié (élément qui n'a pas été précisé par le candidat lors de son audition à l'OE, dans l'écrit « Bouchti Hicham : déclaration... » ou dans la lettre du 31 mai 2011 au Secrétaire du Tribunal des DHE et qui n'apparaît pas dans la décision de l'OAR du 17 février 2014 dans les points « primero » et « segundo » qui retracent l'historique de sa procédure d'asile), évoque les raisons qui auraient motivé les autorités espagnoles à refuser de « lui accorder à nouveau l'asile politique », mais utilise le conditionnel et n'apporte aucun élément de preuve à l'appui ou relatif à la partialité des autorités espagnoles dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile; de même, « Bouchti se encadena a Delegación para pedir un permiso de residencia » et « Prodein comienza a recoger firmas para la liberación de Hicham Bouchti » mentionnent eux aussi la raison ayant mené au rejet de la demande d'asile du requérant (histoire peu crédible) mais ne fournissent aucun élément de preuve à ce propos ou concernant une partialité dans le chef des autorités espagnoles quant au traitement de sa demande d'asile; « Bouchti pide la residencia con una huelga de hambre » se restreint à signaler qu'il a réalisé une première grève de la faim de 28 jours pour réclamer son droit comme demandeur d'asile, mais ne fait pas référence à un manque d'impartialité de la part des autorités espagnoles et ne fournit aucune preuve sur une quelconque violation de son droit d'asile; les autres articles de presse présentés ne tendent pas à mettre en évidence une analyse partielle des autorités espagnoles de la demande d'asile de l'intéressé; la déclaration du président de PRODEIN datée du 18 septembre 2014 se limite à dénoncer une violation des lois de l'Asile, que le droit d'asile du candidat a été empêché de manière réitérée et sans motif objectif évident, qu'il pense que sa demande d'asile a été rejetée pour ne pas porter atteintes aux relations diplomatiques entre l'Espagne et le Maroc et en raison de sa profession au Maroc mais sans mentionner sur quels éléments concrets et objectifs sont basées ses déclarations évasives qui ne sont confirmées par aucun élément de preuve; la lettre au Secrétaire du Tribunal des DHE (dont l'aboutissement n'est pas rapporté) d'une part reprend le récit du requérant relatif aux circonstances qui l'ont amené à introduire une demande d'asile en Espagne (exposé qui ne coïncide pas en tout point avec celui fait au sein de « Bouchti Hicham : Déclaration... » ou avec celui qui est détaillé dans la décision de l'OAR du 17 février 2014 - voir annotations) et d'autre part, évoque des irrégularités de la part des autorités espagnoles violant ses droits fondamentaux, à savoir le fait que le Ministère de l'Intérieur détient son dossier avec les documents originaux officiels et qu'il ne les transmet pas à l'Audience Nationale (AN) en vue du jugement concernant sa demande d'asile, et qu'il craint que cette situation s'éternise mais celui-ci n'y stipule pas quels éléments concrets et objectifs lui permettent d'affirmer que le Ministère de l'Intérieur refuse de transmettre son dossier à l'AN et fait obstacle de manière intentionnelle dans le déroulement de sa procédure d'asile, qu'il n'apporte aucun élément de preuve en vue de corroborer cette affirmation qui ne remet pas en cause l'impartialité des autorités espagnoles quant au rejet de sa demande d'asile (l'AN se prononcera le 30 janvier 2012 sur son recours); le courriel du 8 avril 2012 indique que l'intéressé pense que l'on viole son droit d'asile mais que celui-ci se borne d'une part à déclarer que la décision de l'AN (annexée en miniature mais illisible) est injuste étant donné qu'il a présenté les preuves qui démontrent les vrais problèmes qu'il a avec le régime de son pays et d'autre part à reprendre des éléments de la décision (arguments contradictoires...) en déclarant que ce sont les autorités espagnoles qui se contredisent en n'argumentant pas toutefois comment, sans pour autant concrètement démontrer de quelle manière les autorités espagnoles n'ont pas correctement

examiné sa demande d'asile et sans avancer aucun élément de preuve permettant d'établir que celles-ci ont fait preuve de partialité dans le traitement de sa demande d'asile; le compte-rendu du 3 juillet 2013, dont il n'a pas garanti l'authenticité, concerne les services secrets espagnols et donc nullement les autorités espagnoles de l'OAR responsables de se prononcer dans le cadre de sa demande d'asile, et que dès lors celui-ci n'atteste pas de l'existence d'une partialité dans le chef de ces dernières. Ainsi, au vu de ce qui précède, le candidat et son conseil n'ont pas établi que l'examen de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ne s'est pas fait avec objectivité et impartialité comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres auquel est soumis l'Espagne, que par conséquent il n'est pas prouvé que l'examen de la nouvelle demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité, et dès lors que les nouveaux éléments présentés dans le courrier du 11 ou 18 février 2015 ne seront pas pris en considération par les autorités espagnoles.

Considérant que l'Espagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités espagnoles (voir les recours qu'il a introduit...);

Considérant de plus que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés et s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes (voir par exemple lettre au Secrétaire du Tribunal des DHE du 31 mai 2011);

Considérant que l'intéressé a aussi précisé que sa femme et son enfant ont la nationalité espagnole et que les autorités espagnoles refusent malgré tout de lui accorder un titre de séjour, qu'au sein du document « Bouchti Hicham : déclaration détaillées de la demande d'asile » il écrit que pendant quatre ans il est resté « exilé sans papiers » à Melilla sans aucune possibilité de mobiliser ou d'obtenir n'importe quel document alors qu'il est le mari d'une citoyenne espagnole avec qui il a un enfant et que suite à tous ces abus il a commencé une grande lutte en faisant la grève de la faim pour réclamer ses droits en tant qu'homme puisque les autorités espagnoles refusaient de régulariser sa situation, et que son conseil souligne qu'en vue de faire entendre sa voix il a été contraint à plusieurs reprises d'entamer une grève de la faim et qu'il s'est vu refuser un droit de séjour en Espagne alors qu'il est marié à une espagnole et père d'un enfant espagnol;

Considérant cependant que le candidat en tant que demandeur d'asile bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant d'y séjourner légalement; et que celui-ci ou son conseil n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que les autorités espagnoles n'ont pas respecté la réglementation nationale régissant la délivrance d'un permis de résidence en vigueur. En effet, « Mariano Rajoy refuse d'accorder le statut de résident à un ex-espion marocain » affirme que le requérant s'est vu refuser le statut de résident, « Un ancien membre des Forces auxiliaires observe une grève de la faim », « Bouchti pide la residencia con una huelga de hambre » et « Bouchti se encadena a Delegación para pedir un permiso de residencia » rapportent qu'il a entamé une grève de la faim attendu que les autorités espagnoles refusent de lui octroyer une carte de séjour ou un permis de voyager de Melilla à la péninsule [il rejoindra pourtant le continent par la suite] tant qu'il ne fournit pas son casier judiciaire, document pour lequel il doit se rendre au Maroc, alors que, dit-il, il y craint d'y être arrêté, qu'il dispose actuellement d'une « cédula de inscripción » et qu'il déclare qu'il s'agit d'une décision personnelle, politique qui n'a rien à voir avec l'administration et qu'il existe un accord entre l'Espagne et le Maroc pour le garder à Melilla, mais que ceux-ci n'apportent aucun élément de preuve en vue d'étayer ses affirmations ou d'établir l'existence d'une violation du droit national en vigueur de la part des autorités espagnoles; « Prodein comienza a recoger firmas para la 'liberación' de Hicham Bouchti » explique que cette association humanitaire a organisé une collecte de signatures pour qu'il obtienne un permis de résidence, lui qui a mené une grève de la faim à cette fin et qui pour l'instant peut continuer à résider à Melilla grâce à une « cédula de inscripción », et qu'elle a écrit une lettre dirigée à la délégation du Gouvernement stipulant que « la résidence pour établissement lui a été refusée il y a deux mois alors qu'il remplissait toutes les conditions requises pour l'obtenir », qu'il est retenu à Melilla « de manière injuste et arbitraire pour son activité politique », que « c'est comme s'ils n'avaient pas pris en compte sa situation », qu'il « serait immédiatement détenu » et « qu'il ne peut pas mettre un seul pied au Maroc » pour se procurer son casier judiciaire, mais que ces affirmations ne sont corroborées par aucun élément de preuve (sa demande d'asile avait été rejetée) et ne démontrent pas concrètement que les autorités espagnoles n'ont pas respecté la réglementation en vigueur; « Comunicado de IU Melilla respeto a la situación de Hicham Bouchti » du 10 février 2013 précise que l'intéressé s'est vu refuser sa demande de séjour, lui qui réside depuis 4 ans à Melilla sans pouvoir en sortir, qu'il a réalisé une grève de la faim en vue de dénoncer cette décision qui lui semble arbitraire, et que solliciter son casier judiciaire n'est pas prendre en compte les circonstances particulières de l'intéressé, mais qu'aucun élément de preuve confirme cette dernière déclaration (sa demande d'asile ayant été rejetée) et qu'il n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles auraient enfreint la réglementation nationale en vigueur; la déclaration du président de PRODEIN datée du 18 septembre 2014) soutient qu'on a nié au candidat de manière incompréhensible le permis de résidence qui lui revenait légalement pour avoir vécu 5 années dans ce pays, être marié avec une espagnole et avoir un fils espagnol et qu'il s'agit d'une violation de la loi espagnole sur les étrangers mais qu'il n'avance aucun élément de preuve permettant d'établir concrètement cette violation de la réglementation nationale en vigueur (par exemple texte de loi, motivation décision négative...); le courrier au Secrétaire du Tribunal des DHE du 31 mai 2011 et le courriel du 8 avril 2012 ne font pas état dans le chef des autorités espagnoles d'une violation de la réglementation en vigueur, ceux-ci se limitant à spécifier respectivement qu'il n'a aucun document alors qu'il a formé une famille, qu'il ne peut pas travailler ou se rendre au Maroc où il craint pour sa vie et où il craint d'être transféré contre sa volonté [ce qui n'a pas été le cas jusqu'à aujourd'hui et qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe], qu'il demande une situation d'établissement pour raison sociale, humanitaire ou d'asile politique, et qu'il est dans une situation irrégulière bien qu'il soit parvenu à être identifié à travers une « cédula de inscripción ». Ainsi, au vu de ce qui précède, le requérant ou son conseil n'ont pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes;

Considérant également que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités espagnoles;

Considérant de plus que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes (le courrier au Secrétaire du Tribunal des DHE du 31 mai 2011 prouve qu'il a pu interpellé une instance indépendante sur sa situation);

Considérant que les articles de presse remis attestent de la publicité de sa situation personnelle du requérant (le fait qu'il a demandé l'asile en Espagne, pour quelles raisons, les problèmes qu'il déclare avoir avec les autorités marocaines...);

Considérant que l'intéressé peut soumettre le compte rendu du 3 juillet 2013 aux autorités espagnoles de l'OAR dans le cadre de sa demande d'asile qui pourront en établir l'authenticité et se prononcer sur la pertinence de ce document par rapport à sa situation personnelle, qu'il peut aussi, s'il le souhaite, interpellé des juridictions indépendantes à ce sujet (HCR ...) ou introduire des recours devant celles-ci (CEDH...) s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés par les autorités espagnoles;

Considérant que le candidat a de plus affirmé qu'en 2012 il a reçu des menaces de mort à Melilla, qu'une vidéo a été publiée sur YouTube dans laquelle on voit un groupe de marocains menacer de le tuer et de tuer sa famille et que son conseil précise qu'il a été à plusieurs reprises menacé et qu'il a été amené à porter plainte sans que les autorités espagnoles ne prennent des mesures de protection;

Considérant cependant que l'« Atestado n°2903/12 » témoigne que le requérant a pu porter plainte à Melilla auprès d'un commissariat, que le document « Acta de instrucción de derechos al perjudicado u ofendido », qu'il a été informé de ses droits suite à cette plainte et la « cedula de citación », qu'il a été convoqué à se présenter devant le Tribunal de Première instance et instruction n°2 Melilla suite aux menaces reçues en vue de lui faire une offre opportune d'actions et que dès lors, les autorités espagnoles ne lui ont pas refusé une protection étant donné qu'elles ont pris acte de sa plainte et qu'elles ont entamé des démarches à cet égard;

Considérant ou outre qu'aucun des documents soumis et qu'aucune déclaration de l'intéressé ne font part du fait que les autorités espagnoles lui auraient refusé une protection suite aux menaces reçues par téléphone et sur Internet (ainsi par exemple, au sein du courriel du 8 avril 2012, il signale avoir fait l'objet de menaces et être en danger à Melilla, mais à aucun moment il ne précise que cette crainte est due au fait que les autorités espagnoles lui ont refusé une protection et qu'il n'a pas affirmé avoir subi sur le territoire espagnol d'autres atteintes que ces menaces par téléphone et Internet;

Considérant donc que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais d'autres atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, et s'il venait à solliciter la protection des autorités espagnoles, celles-ci lui refuseraient une protection, qu'elles ne sauront garantir sa sécurité ou encore qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, l'Espagne étant un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur le territoire français;

Considérant que le conseil du requérant explique que son client redoute d'être renvoyé en Espagne vers le centre qui lui a été désigné, soit celui de Melilla alors que les conditions y étaient mauvaises et qu'il a passé deux autres années bloqué dans cette enclave sans possibilité de sortie;

Considérant cependant que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne à Grenade, qu'une province lui a dès lors été assignée, l'Andalousie (tandis que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces), et qu'il sera dès lors envoyé dans un centre d'accueil de cette province (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et non à Melilla, comme l'atteste la décision de l'OAR du 17 février 2014 faite à Grenade et non à Melilla, établissant que sa demande d'asile a été traitée sur la péninsule alors même qu'il avait introduit une première demande d'asile dans l'enclave de Melilla;

Considérant que le candidat pourra, s'il le souhaite, vivre avec son épouse qui réside actuellement à Grenade;

Considérant que l'avocat du requérant rapporte que son client craint d'être à nouveau confronté à des conditions de vie dégradantes en cas de retour en Espagne, que l'on ne peut nier qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sein de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'à l'appui de ses déclarations celui-ci a joint des rapports allant du 6 juin 2012 au 6 juin 2013;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement à Grenade des conditions de vie dégradantes en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant aussi, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de le candidat vers l'Espagne, qu'il est à noter que l'analyse de rapports les plus récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports susmentionnés permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et de l'intéressé;

C'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet le requérant se réfère à son expérience à Melilla lorsqu'il dénonce les conditions de vie dégradante (centre surpeuplé...), alors qu'il n'y sera pas renvoyé par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne à Grenade, qu'une province lui a dès lors été assignée, l'Andalousie (tandis que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces), et qu'il sera dès lors envoyé dans un centre d'accueil de cette province (voir *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile*, p. 6) et non à Melilla, comme l'atteste la décision de l'OAR du 17 février 2014 faite à Grenade et non à Melilla, établissant que sa demande d'asile a été traitée sur la péninsule alors même qu'il avait introduit une première demande d'asile dans l'enclave de Melilla. En outre, les rapports internationaux précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (les documents produits par le requérant attestent que la deuxième demande d'asile du requérant introduite le 22 janvier 2014 a été clôturée le 18 février 2014, qu'il a pu introduire des recours contre les décisions négatives, qu'il a pu avoir recours à un avocat commis d'office...)

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection (ce qui n'a jamais été le cas, même après le rejet de ses demandes d'asile).

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁰⁾.

1.4. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

2. L'examen du recours

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de

précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir, en substance, avoir fait état de plusieurs raisons pour lesquelles elle s'oppose à son retour en Espagne et qui justifient ses craintes d'être victime de traitements inhumains et dégradants du fait de son profil particulier. Elle rappelle les documents qu'elle a fait parvenir à la partie défenderesse et les reproches qu'elle a formulés à l'encontre des autorités espagnoles. Elle souligne notamment que « *La partie adverse suppose que le requérant pourra bénéficier en Espagne d'une procédure d'asile impartiale et qu'il pourra même déposer à l'appui de sa demande d'asile le compte rendu d'une réunion entre la DGST marocaine et les services secrets espagnols* », ce qui est totalement inconcevable.

2.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n° 105.385).

En l'espèce, il ressort du compte rendu du 3 juillet 2013, qui aurait été rédigé par les autorités marocaines et que dépose la partie requérante, que les autorités espagnoles auraient transmis aux autorités marocaines « *un dossier complet à propos des demandes d'asile des marocains déposées auprès du ministre de l'intérieur espagnol de 2001 à 2013* ». La partie requérante tire argument de la transmission de ces demandes d'asile, parmi lesquelles pourraient figurer celles qu'elle-même a introduites en Espagne, pour justifier qu'elle ne peut plus accorder sa confiance aux autorités espagnoles pour voir sa nouvelle demande d'asile examinée en toute impartialité et qu'elle nourrit dès lors une suspicion légitime envers ces autorités. En se limitant à constater « *que les autorités espagnoles auraient donné à la partie Marocaine un dossier complet à propos des demandes d'asile des marocains déposées en Espagne de 2001 jusqu'à 2013 (et non, la remise [sic] des dossiers complets des demandes d'asiles [sic]), sans pour autant apporter de précisions sur la manière dont il s'est procuré ce document et en avançant aucune garantie quant à son authenticité* » et à affirmer « *que l'intéressé peut soumettre le compte rendu du 3 juillet 2013 aux autorités espagnoles de l'OAR dans le cadre de sa demande d'asile qui pourront en établir l'authenticité et se prononcer sur la pertinence de ce document par rapport à sa situation personnelle, qu'il peut aussi, s'il le souhaite interpellé des juridictions indépendantes à ce sujet (HCR ...) ou introduire des recours devant celles-ci (CEDH...) s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés par les autorités espagnoles ;* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas penchée avec l'attention requise sur cette pièce au regard de l'argument précité qu'avance la partie requérante.

Il appartient à la partie défenderesse de procéder à une analyse critique de ce document, analyse susceptible de porter tant sur ses éléments internes que sur ses éléments externes, et de s'enquérir auprès de la partie requérante des circonstances dans lesquelles ce document est entré en sa possession ; analyse que dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien *in casu* le Conseil n'est pas habilité à faire lui-même.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) datée du 19 février 2015 et, dans les limites décrites ci-dessus, est *prima facie* sérieux.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui fera courir un risque d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Espagne du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre, du refus des autorités espagnoles de le protéger, du refus attendu de traiter de façon impartiale sa demande d'asile, du refus de lui délivrer un titre de séjour alors que son épouse et sa fille ont la nationalité espagnole.

Le Conseil estime que la circonstance avancée par la partie requérante de ne pas voir sa demande d'asile examinée avec l'impartialité requise par les autorités espagnoles et dès lors d'être éloignée vers le Maroc sans un tel examen constitue un préjudice grave difficilement réparable suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 19 février 2015, de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui a été notifiée au requérant le même jour.

3. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 19 février 2015 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS